



Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de LIHONS
Société GURDEBEKE
Servitudes d'utilité publique

ARRÊTÉ du 17 JUIL. 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les demandes déposées les 28 et 31 janvier 2013 par la société GURDEBEKE en vue d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une extension à l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lihons, parcelle cadastrée ZP 51 ;
- l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées ZP 4, 5, 27, 33 et 35, ZR 173 à 176 ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date 22 août 2013 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire -enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique, relative d'une part au projet de centre de stockage, et d'autre part à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, du 14 octobre au 15 novembre 2013 inclus, sur le territoire des communes de LIHONS, CHAULNES, CHILLY, FRAMERVILLE-RAINECOURT, HALLU, HERLEVILLE, MAUCOURT, MEHARICOURT, ROSIERES-EN-SANTERRE, VAUVILLERS et VERMANDOVILLERS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 27 septembre et 18 octobre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013 ordonnant la prolongation de l'enquête publique, à la demande du commissaire enquêteur, au 22 novembre 2013 inclus, sur le territoire des communes de LIHONS, CHAULNES, CHILLY, FRAMERVILLE-RAINECOURT, HALLU, HERLEVILLE, MAUCOURT, MEHARICOURT, ROSIERES-EN-SANTERRE, VAUVILLERS et VERMANDOVILLERS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 14 et 15 novembre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LIHONS, CHILLY, HERLEVILLE et FRAMERVILLE-RAINECOURT ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis formulé par le Commissaire-enquêteur le 30 janvier 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2014 ;

Vu l'avis en date du 23 septembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur, les propriétaires des parcelles concernées et le maire de la commune de Lihons ont eu la possibilité d'être entendus ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2014 à la connaissance de l'exploitant,

Considérant qu'il convient, pour permettre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de la société GURDEBEKE SA, que celui-ci soit isolé dans un rayon de 200 mètres de tout immeuble occupé par des tiers et ce, pendant toute la durée des périodes d'exploitation et de suivi dudit centre et, qu'il convient également d'empêcher la présence pérenne de tiers qui peuvent constituer des cibles susceptibles d'être impactées par l'activité de cette installation.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface totale (m ²)	Superficie soumise à servitudes(m ²)	Propriétaire	Commune
ZP 4	36 790	8 563	BONTE Elisabeth	Lihons
ZP 5	31 310	13 395	MARONET	Lihons
ZP 27	14 860	9 759	BONTE Bernard	Lihons
ZP 33	49 050	1 248	BONTE Elisabeth	Lihons
ZP 35	27 050	426	LIEVIN Berthe MERLIER Christian	Lihons
ZR 173	4 968	656	BERDON Roger	Lihons
ZR 174	7 219	912	BERDON Roger	Lihons
ZR 175	1 392	207	BERDON Roger	Lihons
ZR 176	2 194	85	BERDON Roger	Lihons

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes sont applicables sur ces parcelles :

Sont interdits :

- ^ l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou de terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, au traitement et à la valorisation des déchets ou à l'activité de carrière,
- ^ l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,
- ^ l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home) et de parcs de loisirs,
- ^ les dépôts d'hydrocarbures notamment liés à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction qui y affère, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets, ainsi qu'à l'activité de carrière,
- ^ toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz,
- ^ tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets, ainsi qu'à l'activité de carrière,
- ^ l'aménagement ou l'implantation d'établissement recevant du public.

ARTICLE 3 :

La servitude est annexée au document d'urbanisme de la commune de Lihons dans les conditions prévues à l'article L.126 du code de l'urbanisme.

Les propriétaires des parcelles concernées s'engagent à notifier ces servitudes à leurs éventuels locataires.

ARTICLE 4 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire du bien, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit.

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515.11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 Publicité :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LIHONS, par les soins du maire, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LIHONS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, sis 14, rue LEMERCHIER 80011 AMIENS cedex :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Lihons, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GURDEBEKE, BONTE Elisabeth, MARONET, BONTE Bernard, LIEVIN Berthe, MERLIER Christian et BERDON Roger et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie
- au président du Conseil départemental de la Somme

Amiens, le 17 JUIL. 2015

La Préfète,



Nicole KLEIN

